

**Autorisation de voirie n° 23-AV-0210
portant permis de stationnement**

MAIL SAINT-THOMAS

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU l'arrêté n°23-AV-0204 en date du 24/10/2023 délivré à SERVICE BÂTIMENT DE LA VILLE D'AMBOISE demeurant 60 rue de la Concorde 37402 AMBOISE CEDEX représentée par Madame Marie-Hélène LAURENT, portant permis de stationnement face au 4 MAIL SAINT-THOMAS,

VU la demande en date du 26/10/2023 par laquelle SERVICE BÂTIMENT DE LA VILLE D'AMBOISE demeurant 60 rue de la Concorde 37402 AMBOISE CEDEX représentée par Madame Marie-Hélène LAURENT demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de bâtiments modulaires face au 4 MAIL SAINT-THOMAS,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°23-AV-0204 en date du 24/10/2023, portant permis de stationnement face au 4 MAIL SAINT-THOMAS, est abrogé.

Article 2 - Autorisation

Le bénéficiaire (SERVICE BÂTIMENT DE LA VILLE D'AMBOISE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Face au 4 MAIL SAINT-THOMAS

- le 07/11/2023, de 09h00 à 18h00, stationnement de bâtiments modulaires sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 3 places de stationnement

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.